

## AUT

### Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques

#### Introduction

Tout sportif peut souffrir de maladie aiguë/chronique ou de blessure en lien, ou non, avec sa pratique d'activité sportive, au même titre que chaque personne.

Cependant, tout sportif doit signaler son statut au médecin afin de s'assurer que les thérapeutiques proposées pour la prise en charge ne soient pas incompatibles avec la poursuite de l'entraînement/compétition.

En effet, un certain nombre de traitement peut contenir des substances interdites à l'entraînement et/ou à la compétition, pouvant conduire à un contrôle antidopage positif.

Tout sportif doit avoir le réflexe de demander à son médecin prescripteur si les traitements prescrits contiennent ces substances interdites, et il doit également vérifier cette information sur le site de l'AFLD.

Dans la situation où les soins nécessitent l'utilisation d'une substance interdite, vous ou votre médecin pouvez demander une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)

#### La procédure d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)

le code du sport : R. 232-72 à R. 232-85

L'AUT s'applique aux substances interdites susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'un traitement thérapeutique.

Dans ce cas, la demande doit être effectuée avec le formulaire de demande de l'AFLD (Agence Française de Lutte contre le Dopage ; [www.aflld.fr](http://www.aflld.fr)).

A la réception de tous les documents demandés, y compris la contribution financière de 30 euros à régler par le sportif, l'AFLD notifie au demandeur que son dossier est complet, conformément aux règles prévues par la délibération.

L'AFLD a un délai de 30 jours pour se prononcer.

Un comité médical indépendant de l'AFLD est chargé de statuer sur chaque dossier.

En cas de refus, le sportif reçoit, sous pli cacheté, l'avis médical complet motivant cette décision.

## **A quoi sert l'AUT ?**

L'AUT permet de classer directement un dossier de contrôle antidopage positif, sans ouvrir de procédure disciplinaire.

Toutefois, les conditions d'utilisation de cette substance interdite sont cadrées par l'AUT et donc ne doivent pas sortir de ce cadre, notamment pour les concentrations de cette substance interdites.

Tous les courriers relatifs aux demandes d'AUT doivent être adressés à la cellule médicale de l'AFLD, 229 boulevard Saint Germain, 75007 Paris.

## **Délai de dépôt de la demande d'AUT**

*Article R. 232-80 du code du sport*

*La demande d'AUT doit être faite au moins 30 jours avant la première compétition pour laquelle elle est demandée. L'AUT prend effet dès sa notification au sportif.*

*Toutefois, en cas d'urgence médicale ou de circonstance exceptionnelle (grève de la Poste, absence du médecin, cas de force majeure...) et à condition de motiver cette demande, une AUT peut être délivrée après la date de la compétition, (toujours dans le délai de 30 jours), mais avec une portée rétroactive à la date de la compétition.*

## **Le respect du secret médical**

Les données médicales nécessaires à la réalisation du dossier de demande d'AUT du sportif sont et restent confidentielles.



Chaque dossier est anonymisé pour être examiné par le comité d'expert. L'AFLD transmet la décision administrative (favorable ou défavorable) au médecin de l'AMA (Agence Mondiale Anti-Dopage) concernant les sportifs de niveau international ou ceux contrôlés par l'AMA ou leur fédération internationale.

## **Le renouvellement d'une AUT**

Le renouvellement d'une AUT est obligatoire et se fait avec une procédure allégée si la décision originelle l'a prévu, notamment pour des pathologies chroniques.

## **Recours du sportif en cas de refus d'une demande d'AUT**

En cas de refus de la demande d'AUT, le demandeur peut déposer un recours, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Si l'Agence ne s'est pas prononcée dans le délai de 30 jours, cela ne signifie pas que l'AUT a été accordée.

Elle est en revanche considérée comme implicitement accordée au-delà de 2 mois.

## **En cas d'absence d'AUT**

Article R. 232-49 du code du sport (relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage)

Le sportif peut mentionner, sur le procès-verbal, du contrôle à la fois l'existence d'une AUT (s'il en a une valide) ainsi que « les autres éléments fournis par le sportif à l'appui de ses déclarations », notamment les prescriptions médicales de son médecin.

Ce dispositif permet au sportif contrôlé positivement à une substance interdite, mais à des fins thérapeutiques, de présenter des justificatifs médicaux pertinents lors de la procédure disciplinaire, conformément à la garantie des droits de la défense.

**Source AFLD, pour toutes informations complémentaires : [www.aflf.fr](http://www.aflf.fr)**